

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Devenir chauffeur de VTC

Vous voulez devenir conducteur de VTC (voiture de transport avec chauffeur) ? Pour cela, vous devez **remplir des conditions** (permis depuis 3 ans, casier judiciaire vierge), **réussir un examen**, avoir la **carte professionnelle VTC**, vous inscrire au **registre des VTC**. Vous devez **choisir votre statut** d'entrepreneur (micro-entrepreneur, EI, société). Nous vous présentons les informations nécessaires.

Vérifier que vous pouvez devenir chauffeur de VTC

Si vous avez déjà été chauffeur professionnel de personnes, les conditions pour être VTC sont différentes de celles si vous n'avez jamais été chauffeur.

Avant de vous lancer, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

Avoir le permis de conduire (catégorie B pour les VTC, catégorie A pour les VMDTR) **depuis 3 ans minimum (ou 2 ans)** si vous avez fait de la conduite accompagnée

Avoir un casier judiciaire exempt de certaines condamnations sur le bulletin n°2

Avoir passé un contrôle médical ayant donné lieu à un avis médical positif approuvant que vous pouvez exercer ce métier (cerfa n°14880). Seul un médecin agréé peut faire ce contrôle. Ce n'est pas votre médecin traitant. Vous trouvez la liste des médecins agréés sur le site internet de votre préfecture.

À noter

Le brevet de secourisme n'est plus obligatoire mais il reste utile et conseillé.

Vous avez une expérience de **chauffeur professionnel de transport de personnes** d'une **durée minimale d'1 an** au cours des 10 dernières années.

Exemple

Vous êtes chauffeur de taxi et vous souhaitez devenir chauffeur de VTC ou de VMDTR.

Pour devenir chauffeur VTC, vous devez alors remplir les conditions suivantes :

Avoir une expérience de chauffeur professionnel pendant 1 an minimum au cours des 10 dernières années

Avoir le permis de conduire (catégorie B pour les VTC, catégorie A pour les VMDTR) **depuis 3 ans minimum**

Avoir passé un contrôle médical ayant donné lieu à un avis médical positif approuvant que vous pouvez exercer ce métier (cerfa n°14880). Seul un médecin agréé peut faire ce contrôle. Ce n'est pas votre médecin traitant. Vous trouvez la liste des médecins agréés sur le site internet de votre préfecture.

Avant de vous lancer : êtes-vous prêt ?

Comment anticiper les difficultés ?

Préparez-vous à votre futur métier :

Vous pouvez suivre une formation pour connaître l'entrepreneuriat

Initiez-vous à la gestion et à la comptabilité

Ces formations sont facultatives, mais recommandées pour votre réussite.

Prévoyez les difficultés

Faites une réserve financière pour faire face aux imprévus

Préparez-vous au rythme soutenu de travail

À noter

Renseignez-vous sur le métier. Par exemple, sur les différences d'exercice entre chauffeur de taxi et chauffeur de VTC.

Faire un business plan

Il est conseillé de faire un business plan de votre future entreprise.

C'est un **dossier indispensable** pour **convaincre les banques** de vous soutenir.

C'est aussi un **outil de gestion** sur les 3 premières années.

On vous explique comment l'élaborer.

Qui peut vous aider ?

À savoir

Avant de vous lancer, nous vous proposons des conseils et des outils pour **vous préparer à devenir chef d'entreprise**.

Vous pouvez aussi solliciter différentes solutions d'accompagnement.

Rapprochez-vous de la **CCI de votre région**.

Chaque CCI propose une formation (de 3 à 5 jours) pour **réussir** votre projet de création d'entreprise.

Les CCI offrent aussi chacune un suivi personnalisé sur votre projet.

Où s'adresser ?

Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Suivre une formation avant l'examen

Quelle formation ?

La formation pour devenir conducteur de VTC ou de VMDTR est **fortement recommandée** pour avoir une chance de **réussir l'examen**. Mais elle n'est pas obligatoire.

La formation peut durer **entre 50 heures et 300 heures** environ.

La durée varie selon le centre de formation et le lieu où vous l'effectuez.

Le contenu de la formation a pour but **de vous préparer à l'examen VTC**.

Elle vous forme aux épreuves écrite théorique (réglementation) et aux épreuves pratiques (conduite, comportement, etc.).

Où trouver une formation VTC ?

Vous trouvez la **liste des centres agréés de formation** sur le **site internet de la CMA de votre département**.

Où s'adresser ?

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Combien coûte la formation ?

Elle peut coûter entre 400 € et 3 000 € environ.

Elle est payable soit en ligne sur le site du centre de formation, soit sur place.

Son prix varie selon le centre de formation et le nombre d'heures.

Vous pouvez utiliser votre compte personnel de formation.

Vous pouvez obtenir des aides pour son financement en demandant conseil auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi).

Où s'adresser ?

France Travail pour demandeurs d'emploi – 3949

Par téléphone

39 49

Pour actualiser votre situation, signaler un changement de situation, vous informer d'un paiement : service automatisé 7 jours/7, 24 heures/24 – Service gratuit + prix appel

Pour être mis en relation avec un conseiller pour vous inscrire, vous renseigner, modifier un rendez-vous : service accessible aux horaires fixés par chaque agence France Travail (anciennement Pôle emploi) – Service gratuit + prix appel

Depuis l'étranger : + 33 1 77 86 39 49

Par messagerie

Accès via le formulaire de contact

À noter

La plupart des centres de formations proposent des **cours à distance**, pour que vous puissiez vous préparer (même en cas de crise sanitaire, par exemple).

**Passer et réussir
l'examen**

Comment s'inscrire à l'examen ?

Vous devez vous inscrire sur le site internet de la CMA de votre région.

Le coût de l'inscription est de 200 € environ. Vous pouvez payer en ligne.

Où s'adresser ?

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Quelles sont les épreuves ?

L'épreuve se déroule en **2 parties** :

Tests de connaissances

Gestion d'entreprise et comptabilité

Négociation et fidélisation commerciale

Réglementation sur l'activité de VTC

Réglementation sur les **infractions sexistes** et/ou **sexuelles** et sur les **discriminations** (définition, prévention, peines encourues)

Règles de **sécurité routière**

Maîtrise du **français** et de l'**anglais**

Test pratique :

Parcours de 20 minutes de conduite en tant que chauffeur de VTC ou de VMDTR . Vous devez préparer le parcours, le sécuriser (anticiper les difficultés, les travaux, faciliter le trajet) et l'effectuer.

L'examinateur vérifie ensuite :

Vos **connaissances** sur le territoire parcouru (géographiques, culturelles, **touristiques**)

Votre capacité à **accueillir** un client

Quand vous **réussissez** l'examen, vous **recevez une attestation** de la part de la CMA .

**Passer par une plateforme de mise en relation
clients ?**

Vous avez le choix entre plusieurs types de mises en relation avec vos clients.

Voici les 2 principales possibilités :

Vous inscrire sur une ou plusieurs plateformes de réservation de VTC (par exemple, Uber, Heetch, Bolt, Free Now, Marcel, Allocab, LeCab, etc). Elles pourront vous transmettre régulièrement des demandes de courses de la part de clients utilisant leurs applications. En contrepartie, vous devrez verser une commission à la plateforme prélevée sur chaque course. Cette commission peut varier selon la plateforme. De même, les conditions tarifaires d'une course varient d'une plateforme à l'autre.

Développer votre propre portefeuille clients en totale indépendance. Cette option autonome ne vous empêche pas d'être partenaire d'hôtels, d'aéroports, d'agences touristiques, etc.

À noter

Les plateformes proposent aussi parfois des parcours "clés en main" avec l'inscription à l'examen, une formation, etc.

**Choisir votre statut : entreprise individuelle ou
société ?**

Lorsque vous avez réussi l'examen VTC, vous devez choisir le statut de votre future entreprise.

Un chauffeur VTC relève du **secteur artisanal**.

Caractéristiques de l'artisan VTC

En tant que chauffeur VTC, vous relevez du **secteur artisanal**.

À ce titre, votre entreprise devra être immatriculée au **répertoire national des entreprises (RNE)** dans le secteur des métiers de l'artisanat, quel que soit le statut juridique de votre entreprise.

Le répertoire des métiers (RM) est supprimé.

Choix de votre statut juridique

Il faut que vous choisissez le statut juridique de votre entreprise

Vous avez le choix entre 2 statuts :

Entreprise individuelle (EI). À l'intérieur du statut d'EI, vous pouvez choisir celui de**micro-entrepreneur**.

Société : EURL, SASU, SARL (si vous avez un ou plusieurs associés), etc.

Avantages et inconvénients de la micro-entreprise

Chiffre d'affaires à ne pas dépasser

En tant que **micro-entrepreneur**, vous avez un chiffre d'affaires à ne pas dépasser.

Il s'élève à 77 700 € pour les prestations de services et les professions libérales et à 188 700 € pour le commerce et les activités d'hébergement.

Si vous le dépassiez pendant **2 années de suite**, vous sortez du statut de la micro-entreprise.

Ce statut convient donc au **débutant**.

Il est conseillé d'en sortir dès que votre activité se développe.

Points forts

Le statut de la **micro-entreprise** permet de payer très peu ou pas du tout de cotisations sociales.

Vos démarches administratives sont plus courtes, plus rapides.

Points faibles

En **micro-entreprise**, vous ne pouvez pas déduire de frais professionnels de vos impôts, ni récupérer la TVA.

Vous avez peu de protection sociale (maladie, retraite, chômage, etc.).

Vous ne pouvez pas cumuler plusieurs activités différentes (c'est-à-dire avec 2 numéros uniques d'identification Siren différents).

Vous pouvez exercer 2 activités distinctes mais dans la même micro-entreprise, donc ces 2 activités doivent être liées (par exemple un vendeur et réparateur de vélos).

Avantages et inconvénients de la société

Points forts

Avec le **statut de société**, vous pouvez déduire vos frais professionnels de vos impôts.

Vous bénéficiez d'une protection sociale maximale.

Vous pouvez vous associer.

Vous pouvez embaucher un ou plusieurs salariés.

Points faibles

Les démarches administratives sous forme de **société** sont plus longues.

Vous devez rédiger et enregistrer les statuts de votre société

Si vous avez un associé, vous devez prendre les décisions ensemble.

Immatriculer votre entreprise ou société

Après avoir choisi votre statut, vous devez effectuer l'immatriculation de votre entreprise (ou micro-entreprise) ou de votre société au RNE.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

- Guichet des formalités des entreprises

Le déclarant doit **créer un compte personnel**. Puis il doit cliquer sur la colonne « **Entreprise** » puis sur « Déposer une formalité d'entreprise ». Un **formulaire en ligne interactif** de 8 pages lui est proposé ; il doit le remplir pas à pas. Un mode d'emploi est proposé sur ce site internet du Guichet unique.

Le déclarant doit numériser puis télécharger sur le site les documents justificatifs suivants :

Carte d'identité (CNI ou passeport)

Document prouvant la domiciliation de l'entreprise (facture, bail ou contrat de domiciliation pour une entreprise individuelle dont micro-entreprise) ou pour une société la copie des statuts

Qualification professionnelle si la profession est réglementée (diplôme, certificat, etc.)

Attestation de non-condamnation pour exercer le métier d'artisan ou de commerçant

Attestation de filiation (état civil, extrait de naissance, livret de famille)

Le Guichet des formalités des entreprises envoie au déclarant un **accusé de réception** du dossier. S'il manque un document, il est informé et dispose d'un **délai de 15 jours** renouvelable 1 fois pour transmettre la **pièce justificative manquante**.

Le Guichet des formalités des entreprises conserve 3 ans maximum ces données (les informations dans la déclaration et les pièces justificatives fournies).

La **Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)** de chaque région est l'interlocuteur des artisans. Les conseillers de la CMA sont là pour les accompagner et les conseiller dans leurs démarches.

Ils sont joignables par **téléphone** ou par **mail** :

Où s'adresser ?

Chambre des métiers et de l'artisanat

Demander votre carte professionnelle

Dès que vous avez reçu l'attestation de réussite à l'examen, vous devez demander votre carte. Elle est indispensable.

À noter

Si vous avez validé l'examen, la CMA vous envoie l'attestation de réussite.

Qu'est-ce que la carte VTC ?

Vous devez avoir la carte professionnelle VTC pour avoir le droit d'exercer votre activité.

Elle est valable 5 ans.

Après, vous devrez demander son renouvellement tous les 5 ans.

Elle doit être placée en évidence sur le pare-brise de votre véhicule et visible de l'extérieur.

Vous pouvez l'enlever quand vous n'exercez pas votre activité.

Où demander votre carte ?

Vous devez **demander votre carte à la préfecture du département de votre domicile**.

À savoir

Elle est valable sur **tout le territoire national**. Vous pouvez circuler sur tout le territoire. Cependant, en cas de déménagement, vous devez signaler votre nouvelle adresse de résidence sur le registre des VTC dans votre compte personnel en ligne.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Bureau des taxis et des transports publics

Documents à fournir pour votre demande de carte

Vous devez transmettre à la préfecture la copie des documents suivants :

Carte d'identité (CNI) recto-verso ou passeport

Permis de conduire en cours de validité

Attestation de réussite à l'examen de VTC

Avis médical positif (cerfa n° 14880)

2 photos récentes

La carte professionnelle VTC est **payante**.

Son coût est d'environ 60 € . Vous pouvez payer en ligne sur le site de la préfecture.

À noter

L'amende pour détention d'une carte professionnelle non valide est de 1 500 € .

En cas de perte ou de vol, vous devez refaire une demande de carte selon la même procédure et payer le même tarif.

Inscription au service de contrôle des cartes VTC

Vous devez être inscrit sur le service en ligne de contrôle des cartes VTC, appelée "Portail d'authentification Cerbère".

Ce service permet aux clients de vérifier la validité de votre carte.

Il doit être disponible sur la plateforme de mise en relation des clients et des conducteurs.

- Contrôle cartes VTC

S'inscrire sur le registre des VTC

L'inscription au **registre des VTC** est obligatoire pour exercer l'activité.

Elle **doit être effectuée en ligne**.

Elle doit être renouvelée tous les 5 ans.

Son coût est de 170 € , payable en ligne sur le site du registre.

Elle sert à vous donner un compte personnel où vous devez enregistrer **tous les événements** de votre vie professionnelle.

Tout changement de votre situation, notamment l'arrêt de l'activité, doit être signalé dans un délai de 3 mois.

À noter

Le chauffeur de VTC peut circuler sur tout le territoire national, cependant vous devez signaler une nouvelle adresse si vous déménagez.

- Demande d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (REVTC)

Attention

L'**absence d'inscription** au registre des VTC est considérée comme un exercice **illégal** de cette activité. Elle est sanctionnée d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Pour votre 1^{re} inscription, vous devez fournir les documents suivants :

Attestation d'**assurance civile professionnelle**

Justificatif d'immatriculation de votre entreprise : , justificatif d'immatriculation au RNE ou extrait Kbis

Copie du certificat d'immatriculation (**carte grise**)

Copie de la **carte professionnelle VTC**

Justificatif de la garantie financière de 1 500 € pour chaque véhicule utilisé de façon régulière. Cette garantie n'est pas nécessaire si vous êtes propriétaire du véhicule ou si vous le louez (location supérieure à 6 mois). Dans ce cas, vous devez fournir tout justificatif permettant de prouver la propriété ou la location.

Choisir d'avoir un label qualité

Labels qualité

En tant que chauffeur VTC, vous devez offrir aux clients un **service de haute qualité**.

Vous pouvez en fournir la preuve et en faire la publicité grâce à un **label qualité**.

Vous pouvez pour cela obtenir le label qualité **France VTC Limousine**.

Vous devez **respecter des critères** liés notamment aux services suivants :

Qualité d'accueil des clients

Services offerts dans le véhicule (bouteille d'eau, tablettes numériques, etc.)

Maîtrise de langues étrangères

Confort et propreté du véhicule

Vous devez faire la **demande en ligne** auprès de la **DGE dans le cadre du label "Qualité Tourisme"** via le service suivant :

- Label "Qualité Tourisme" et label "France VTC Limousine"

Préparer votre véhicule

Votre voiture doit respecter les caractéristiques suivantes :

Avoir entre **4 et 9 places**, chauffeur compris

Ancienneté de **7 ans** maximum (sauf si c'est une voiture de collection)

Minimum **4 portes**

Dimensions minimales : 4,50 m x 1,70 m

Puissance (nette) du moteur : supérieure ou égale à 84 kW

À noter

Ces limitations ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

Assurance professionnelle

Vous devez prendre une assurance pour votre entreprise, appelée responsabilité civile professionnelle.

Vous pouvez la demander chez tous les assureurs.

À noter

Si vous n'avez pas d'assurance, vous risquez une amende qui peut s'élever jusqu'à 3 750 € .

Vignette

Vous devez afficher une signalétique Voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Il s'agit d'une **vignette rouge autocollante obligatoire**.

Vous devez **demander votre vignette**.

La demande se fait en utilisant votre espace personnel sur le registre des VTC :

Son coût est de 35 € environ, payable en ligne sur le site du registre.

Dans l'attente de la vignette définitive, vous pouvez recevoir une vignette temporaire.

Elle a une durée maximale de 30 jours. Après ce délai, il faut mettre la vignette définitive.

La vignette temporaire doit être mise à l'avant du véhicule, dans l'angle du pare-brise avant, en bas à gauche, du côté de la place du chauffeur.

Elle comporte les informations suivantes :

Numéro d'inscription de l'entreprise au registre des VTC (dans le 1^{er} carré blanc)

Numéro d'immatriculation du véhicule (dans le 2nd carré blanc)

Elle doit être collée aux **2 endroits** suivants :

À l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant, en bas à gauche, du côté de la place du chauffeur

À l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière, en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur

Attention

Il est **interdit d'utiliser un dispositif extérieur lumineux**, pour éviter toute confusion avec l'activité de taxi.

- Demande d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (REVTC)

Caractéristiques du véhicule

Moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 40 kW

Ancienneté de **5 ans** maximum

À noter

Ces limitations ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

Assurance professionnelle

Vous devez prendre une assurance pour votre entreprise, appelée responsabilité civile professionnelle.

Vous pouvez la demander chez tous les assureurs.

À noter

Si vous n'avez pas d'assurance, vous risquez une amende qui peut s'élever jusqu'à 3 750 € .

Vignette

Vous devez afficher une signalétique Voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Il s'agit d'une **vignette bleue autocollante obligatoire**.

Elle est de format carré et mesure 8 x 8 cm.

Vous devez **demander votre vignette**.

La demande se fait en ligne en utilisant votre espace personnel sur **leregistre des VTC** :

Son coût est de 35 € environ, payable en ligne sur le site du registre.

Dans l'attente de la vignette définitive, vous pouvez recevoir une vignette temporaire.

Elle a une durée maximale de 30 jours. Après ce délai, il faut mettre la vignette définitive.

- Demande d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (REVTC)

**Règles à respecter pour les courses en
VTC**

Réservation obligatoire

Le client doit réserver à l'avance sa course.

Vous n'avez pas le droit de prendre un client s'il n'a pas réservé à l'avance.

Stationnement et maraudes interdites

Vous ne devez pas stationner sur la voie publique.

Chaque course doit s'effectuer suite à une réservation.

La maraude est **interdite**. Il s'agit d'une pratique consistant à rouler lentement à vide à la recherche d'un client.

Vous n'avez pas le droit d'être hélé par un client dans la rue. Cette pratique est **réservée aux taxis**.

Attention

La maraude **électronique**, tout comme la maraude physique, est **interdite** aux VTC.

Après avoir effectué une course, le conducteur de VTC qui n'a pas de réservation enregistrée, doit retourner se garer :

soit au lieu où est située l'entreprise qui exploite la voiture : domicile du conducteur s'il exerce à son propre compte, siège social de l'entreprise ;

soit dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé (garage, parking).

À savoir

Autour d'une **gare ou d'un aéroport** (ou à l'intérieur), vous pouvez stationner pour attendre un client qui a réservé.

Ce **stationnement** ne doit pas dépasser **1 heure maximum**.

Ticket de réservation

Vous devez pouvoir prouver chaque réservation en cas de contrôle.

Cette preuve se fait par un **ticket de réservation** papier ou électronique.

Le ticket doit comporter les informations suivantes :

Nom ou dénomination sociale et coordonnées de votre entreprise ou société

Nom et coordonnées téléphoniques du client

Date et heure de la réservation

Date, heure et lieu de la prise en charge du client

Sanctions en cas d'exercice illégal

En cas d'absence de réservation préalable et en cas de quête de clients dans la rue, vous risquez les peines suivantes :

1 an d'emprisonnement

15 000 €

Immobilisation du véhicule pendant 1 an ou confiscation définitive

Suspension de 5 ans du permis de conduire

Tarif des courses

Vous devez être payé à la course.

Le tarif de la course peut être :

Soit forfaitaire et déterminé à la course dès la réservation,

Soit calculé après la course en fonction du temps de trajet et de la distance parcourue.

Les **prix sont libres** et ne sont pas réglementés, contrairement aux taxis.

**Garantie de revenu minimal horaire et par
course**

Revenu minimum par course

Chaque prestation, quelle que soit sa durée ou la distance parcourue, donne lieu au versement au chauffeur, par la plateforme, d'un revenu minimal d'activité.

Ce revenu minimal par course doit être **égal ou supérieur** à 9 € .

En cas de contrat avec une plateforme, ce montant est calculé déduction faite des frais de commission perçus par la plateforme, lorsqu'elle en perçoit.

Ce montant est susceptible d'être révisé tous les ans en fonction de la conjoncture économique.

Il est valable sur tout le territoire national.

Garantie minimale de revenu horaire d'activité

Le chauffeur doit être rémunéré pour chaque heure travaillée au minimum de 30 € par la plateforme.

Le revenu par kilomètre parcouru lors d'une course doit être de 1 € minimum.

À noter

Un nouvel accord du 19 septembre 2023 oblige les plateformes à mieux communiquer en amont au chauffeur les informations relatives à la résiliation des relations commerciales.

**Premières années : quelles démarches
effectuer ?**

Renouveler votre licence professionnelle

Tous les **5 ans**, vous devez renouveler votre licence professionnelle.

Pour obtenir le renouvellement, vous devez effectuer un **stage de formation continue**.

Ce stage dure **2 jours** (14 heures).

Si vous validez le stage, vous recevez une **attestation**.

Cette démarche doit être réalisée **3 mois avant** la fin de validité.

Vous trouvez la **liste des centres agréés de formation** sur le **site internet de la CMA de votre département**.

Où s'adresser ?

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Renouveler votre carte professionnelle

Tous les **5 ans**, vous devez renouveler votre carte professionnelle.

Dès que vous recevez l'attestation de votre stage de formation continue, vous pouvez demander votre nouvelle carte.

Le renouvellement est payant.

Son coût est d'environ 60 €.

Renouveler votre inscription au registre des VTC

Tous les **5 ans**, dès que vous obtenez votre nouvelle carte, vous devez refaire une inscription sur le registre des VTC .

- Demande d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (REVTC)

Faire le contrôle technique du véhicule

Vous devez effectuer le contrôle technique de votre véhicule **1 fois par an**.

Cette démarche est faite de **votre propre initiative**.

À noter

vous ne recevez ni rappel ni convocation pour l'effectuer.

Changer de véhicule

Si vous êtes chauffeur de VTC , vous devez **changer** de véhicule et en utiliser un **neuf** tous les **7 ans** (maximum).

À noter

si votre voiture est un véhicule hybride ou électrique, cette limite ne s'applique pas.

Si vous êtes chauffeur de VMDTR , vous devez changer de véhicule et en utiliser un neuf tous les **5 ans** (maximum).

Questions – Réponses

- Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?
- Comment obtenir un numéro Siren ou un Siret ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Création d'entreprise : êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?
- Création d'entreprise : choisir la forme juridique de votre entreprise
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une micro-entreprise (auto-entrepreneur)
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une entreprise individuelle
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société
- Projet de création d'entreprise : comment faire un business plan
- Assurances du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)
- Assurances de l'entrepreneur individuel
- Assurances de la société
- Accompagnement à la création d'entreprise
- Contrôle médical obligatoire pour le permis de conduire professionnel

Pour en savoir plus

- Condamnations judiciaires excluant la possibilité de devenir chauffeur de VTC
Source : Legifrance
- Signalétique ou macaron VTC
Source : Ministère chargé des transports
- Rapport 2024 de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes
Source : Ministère chargé de l'environnement
- Accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise
Source : France Travail
- CCI accompagnement et aide pour réussir la création d'une entreprise
Source : CCI France

Où s'informer ?

- Pour toute question et renseignement sur les démarches des VTC :

Assistance aux VTC

Pour toute question sur les démarches

Par téléphone

09 74 36 31 72

Par mail

register-vtc@developpement-durable.gouv.fr

- Pour la demande de carte professionnelle des conducteurs (sauf à Paris) :

Préfecture

- Pour la demande de carte professionnelle des conducteurs domiciliés à Paris :
Préfecture de police de Paris – Bureau des taxis et des transports publics

Services en ligne

- Permis de conduire – Avis médical
Formulaire
- Liste des associations agréées pour la formation aux premiers secours (PSC1)
Outil de recherche
- Demande d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (REVTC)
Téléservice
- Label "Qualité Tourisme" et label "France VTC Limousine"
Téléservice
- Contrôle cartes VTC
Téléservice

Textes de référence

- Code des transports : articles L3120-1 à L3120-5
Dispositions générales pour les transports publics particuliers
- Code des transports : articles L3122-1 à L3122-9
VTC : Dispositions relatives aux exploitants et au conducteur
- Code des transports : article L3123-1
Moto-taxi et scooter taxi
- Code des transports : articles R3120-2 à R3120-9
Obligations générales relatives au conducteur
- Code des transports : articles R3122-1 à R3122-5-1
Inscription au registre, obligations liées au véhicule et au conducteur
- Code de la route : article R323-24
Contrôle technique du véhicule
- Code des transports : articles R1326-1 à R1326-10
Relations entre chauffeur et plateforme (dont revenu d'activité)
- Arrêté du 20 mars 2024 modifiant le programme des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues
Epreuves de l'examen : ajout de la réglementation en matière d'agressions sexistes et sexuelles et de discriminations
- Avenant du 19 décembre 2023 à l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC
- Accord du 19 décembre 2023 pour l'amélioration des revenus des chauffeurs VTC indépendants ayant recours à une plateforme de mise en relation (garantie minimale de revenu horaire et euro kilométrique)
- Accord du 19 septembre 2023 visant à renforcer la transparence des plateformes et à encadrer les conditions de rupture des relations commerciales avec les chauffeurs de VTC
Encadrement des relations entre chauffeurs et plateformes et des informations transmises aux chauffeurs
- Accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC
Revenu minimal d'activité du chauffeur VTC
- Arrêté du 11 janvier 2019 définissant les critères et les modalités d'attribution d'un label qualité Limousine aux VTC
- Arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues
- Arrêté du 7 septembre 2017 relatif aux cartes professionnelles de conducteur VTC
- Arrêté du 11 août 2017 sur la formation continue des conducteurs de taxi et de VTC et la mobilité des conducteurs de taxi
- Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de VTC
- Arrêté du 6 avril 2017 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur
- Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 9 décembre 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC » relatif aux obligations d'inscription et de déclaration des entreprises de VTC
- Circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative au transport public de personnes
- Décision n°2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015
- Arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de VTC
Ancienneté maximale du véhicule
- Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de VTC



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00